

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
RUE JEHAN PINARD - BP 139
89011 AUXERRE CÉDEX

COMMUNE DE DISSANGIS (89)

-

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRE DU CAPTAGE COMMUNAL

-

GA 82/19 BOU

-

Avis de G. BILLARD - Hydrogéologue agréé
en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Yonne

DÉCEMBRE 1982.

COMMUNE DE DISSANGIS (89)

-

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
RÉGLEMENTAIRE DU CAPTAGE COMMUNAL

-

GA 82/19 BOU

-

1 - AVANT PROPOS

A la demande de Monsieur PLU, Ingénieur des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Yonne, je me suis rendu à Dissangis le 02/12/82 afin d'effectuer l'enquête hydrogéologique réglementaire destinée à déterminer les périmètres de protection du captage alimentant en eau potable les deux communes de Dissangis et Coutarnoux.

Documents consultés

- Carte géologique au 1/50000 de Noyers
- Rapport BRGM 80 SGN 685 BOU n° 74

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

(cf. fig. 1-2)

Le captage est situé en rive droite du ru de l'Etang, à flanc de coteau, dans le village de Dissangis, au niveau de la mairie.

Coordonnées Lambert

X = 723,69

Y = 289,81

Z = 215 (EPD)

Indice de classement

436-5X-0027

3 - ENVIRONNEMENT

Habitations du village, cultures,

.../...

4 - GEOLOGIE

Les formations géologiques rencontrées dans le secteur de Dissangis sont :

- Des alluvions du Serein
- Des bancs de calcaires d'âge Bajocien et Bathonien, présentant un léger pendage vers le N-NW (environ 2,5%) et reposant sur un substratum argilo-marneux d'âge toarcien d'épaisseur pluridécamétrique. Ce substratum imperméable affleure en particulier dans toute la vallée du ru de l'Etang et sur les berges du Serein. Les bancs calcaires sont localement recouverts par une couche limoneuse d'épaisseur métrique.

Le secteur est affecté par quelques failles orientées NE à NS.

5 - HYDROGEOLOGIE

Les formations calcaires sont le siège de circulations d'eaux souterraines de type karstique. Les écoulements se font généralement suivant les grandes zones de fracturation en direction du N et du NE. Des émergences d'eau se manifestent au contact des calcaires et du substratum imperméable toarcien.

6 - DESCRIPTION DU CAPTAGE

- Galerie longue de plusieurs mètres orientée sensiblement NS, récupérant des émergences au contact des argiles du Toarcien avec les calcaires du Bajocien
- Immédiatement à l'aval de la galerie, puits profond de 10,5m
- Dispositif de filtration et de stérilisation de l'eau.

7 - QUALITE DE L'EAU (cf. annexe n°1)

- trouble de l'eau en période de pluie
- teneurs élevées en nitrates
- présence occasionnelle de nitrites et d'ammoniaque
- pollution bactériologique : coliformes, escherichia coli, streptocoques fécaux, clostridium sulfito-réducteurs
- 3 pollutions accidentelles par chrome (usine Pescher).

.../...

8 - PERIMETRES DE PROTECTION

=====

81 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (cf. annexe 2.1)

Le puits est situé sous la rue de la mairie, contre la station de pompage. Un carter métallique scellé dans le sol et dans le mur de la station protège les canalisations du puits qui sortent de la chaussée. Ce carter se trouve dans le caniveau de la rue, à proximité immédiate d'un regard du réseau d'eaux pluviales.

Afin de protéger la tête du puits, il conviendrait :

- d'établir immédiatement au Nord de l'ouvrage une clôture (de type rail de sécurité par exemple) se raccordant latéralement aux murs de la station,
- de supprimer le regard d'eaux pluviales, de surélever d'une vingtaine de centimètres le niveau du sol compris entre clôture et station et de rendre la surface du nouveau sol imperméable
- de reconstruire caniveau et regard en bordure nord de la clôture.

Le périmètre de protection immédiate du captage sera constitué :

- au Nord par la clôture
- à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les murs de la station de pompage.

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

82 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (cf. annexes n° 2.1 à 2.5)

Il s'étendra entre 80 et 280m autour de l'axe du puits. Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°3.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront impérativement être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Les fossés et caniveaux bordant les chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

.../...

83 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.
Les réglementations afférentes à ce périmètre sont notifiées dans le tableau des prescriptions joint en annexe n°3.

Sous ces conditions spéciales et celles générales citées dans le décret n° 67-1093 du 15/1/67 et la circulaire du 10/12/69, je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de Dissangis pour l'alimentation en eau potable publique des communes de Dissangis et Coutarnoux.

à Dijon, le 09 Décembre 1982

G. BILLARD - Ingénieur géologue ENSG
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Yonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. BILLARD', with a horizontal line underneath.

(En application de l'article 7 de la loi n° 84-1243 du 16/12/1984, du décret n° 87-1093 du 12/12/1987 et de la réglementation d'application du 16/12/1988.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	INTERDIT	REGLEMENTE	REGLEMENTE	AUTORISEE
1 - Le forage de puits	X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux d'eaux pluviales	X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré			X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X
18 - Le pacage des animaux	Toléré			X
19 - L'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail	X			X
20 - Le défrichement		X		X
21 - La création d'étangs	X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	

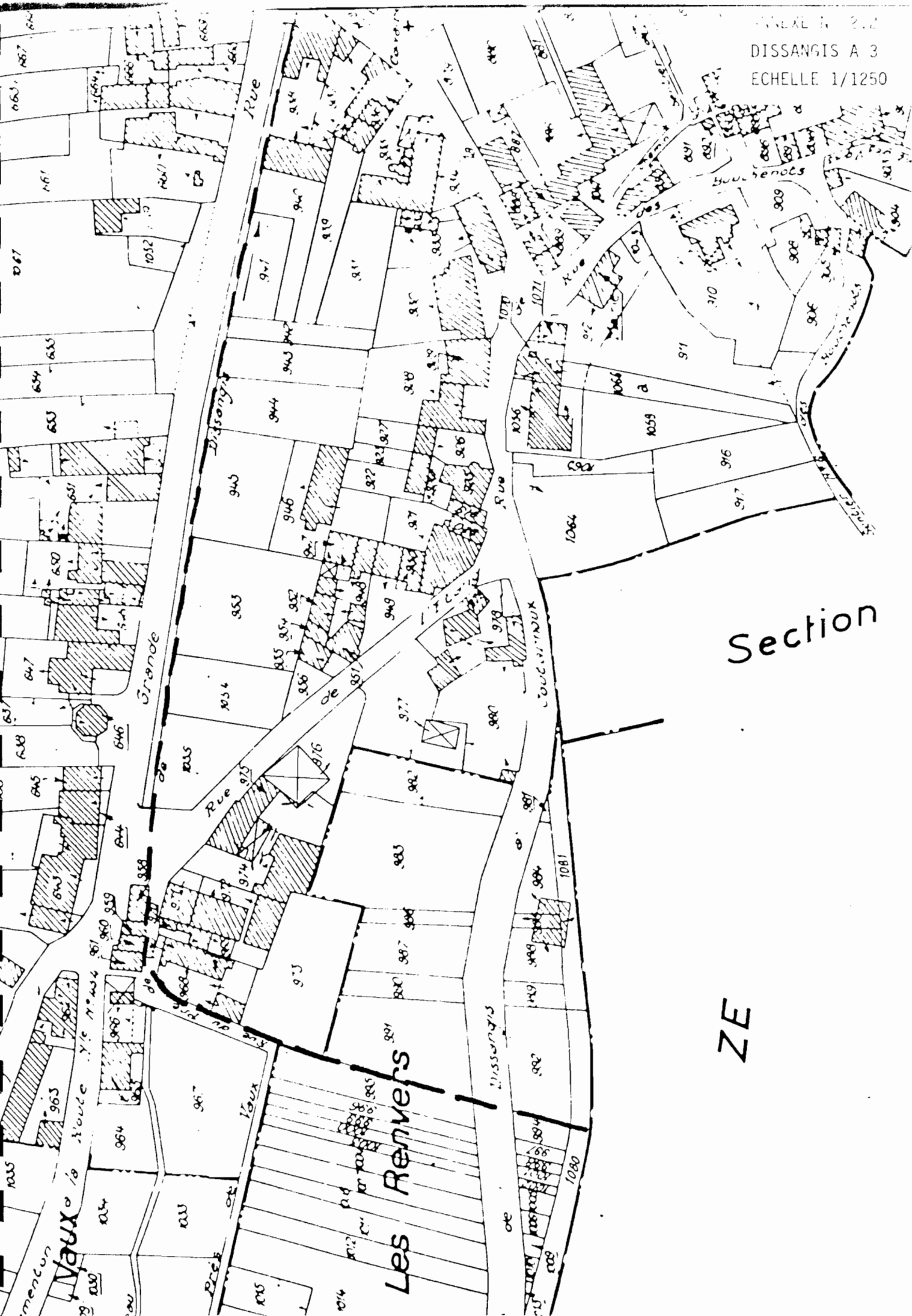
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tout faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées et veillera à ce que les activités soient annexées au rapport détaillé. (Signature)



Section Périn

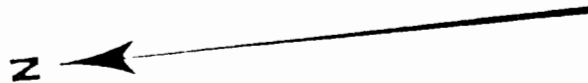
Périmètre protection :
immédiate
rapprochée



ONNE

000

000



LEE N°1



SON ZD

A.3

Chemin

b

b

a

44

a

43

42

41

40

C.1

Chemin

SOUS CHAMPEA

rc

45

SON C

FLEE N°2

SON ZD

Chemin

n°11

49

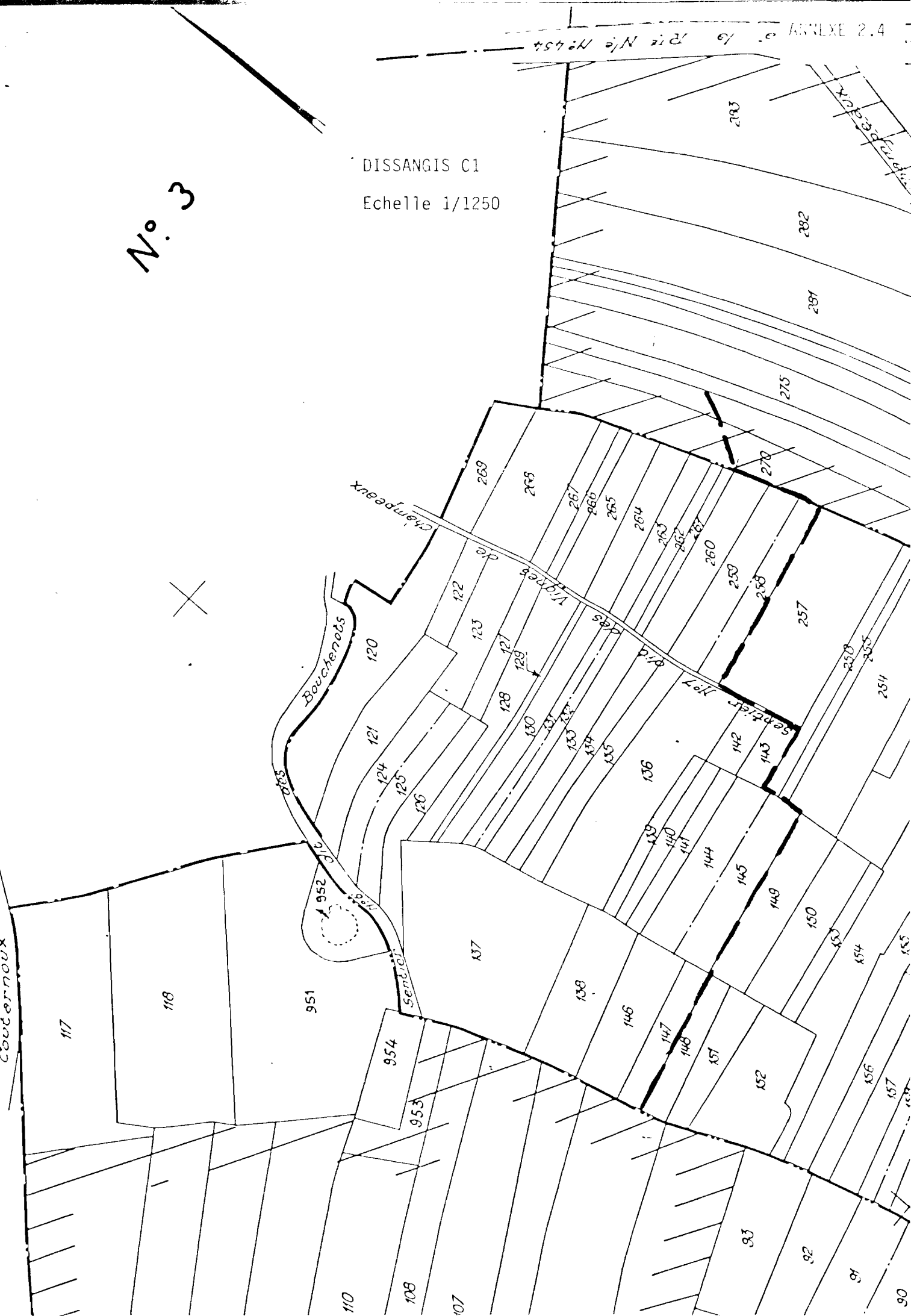
DISSANGIS ZH
Echelle 1/2000

ANNEXE N° 2.3

No. 3

DISSANGIS C1

Echelle 1/1250



DISSANGIS ZE

ÉCHELLE 1/2000

